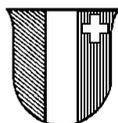


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 11 février 2022

Soumis au vote du peuple



Décret
soumettant au vote du peuple
– l'initiative constitutionnelle populaire cantonale
« Pour la création d'une Cour des comptes »
– le contre-projet direct du Conseil d'État

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 6 juillet 2020,

décède :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi :

« Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 soit complétée comme suit :

Art. 86 bis (nouveau) Attributions

¹Il est institué une Cour des comptes qui assure un contrôle autonome et indépendant de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

²Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'État, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

³La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Art. 86 ter (nouveau) Contrôle des comptes de l'État

La Cour des comptes est également le réviseur chargé de contrôler les comptes de l'État.

Art. 86 quater (nouveau) Élection

La Cour des comptes est élue par le peuple tous les 6 ans au système majoritaire.

Art. 86 quinquies (nouveau) Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 86 sexies (nouveau) Secret de fonction

¹Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.

²La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. »

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme d'une modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), dont la teneur est la suivante :

Art. 6a (nouveau) Surveillance de la gestion et des finances

¹Un organe indépendant est chargé de surveiller la gestion des autorités et de l'administration ainsi que la tenue des finances.

²La loi définit sa forme, ses compétences et son fonctionnement. Elle peut étendre les compétences de cet organe au contrôle d'autres entités créées par l'Etat ou avec lesquelles celui-ci collabore ainsi qu'aux communes.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 En cas d'adoption de l'initiative ou du contre-projet par le peuple, le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

Art. 5 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le 25 janvier 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG